



Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.323
31 décembre 1957

ORIGINAL : FRANCAIS

Comité permanent des pétitions

SEPTIEME RAPPORT DU COMITE DU CLASSEMENT DES COMMUNICATIONS

1. Le Comité du classement des communications, composé des représentants de la Belgique et de la Syrie, présente au Comité permanent des pétitions le présent rapport conformément aux termes de la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle.
2. Lors de sa réunion du 18 décembre 1957, le Comité avait à examiner 907 communications qui étaient à classer. Conformément aux articles pertinents du règlement intérieur concernant les pétitions et suivant les méthodes de travail énoncées dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'annexe à la résolution 1713 (XX), le Comité recommande à l'approbation du Comité permanent des pétitions le classement provisoire indiqué ci-dessous.

3. A classer selon l'article 85, paragraphe 1, du règlement intérieur

a) Pétition concernant le Tanganyika

Une pétition faisant suite à une communication antérieure de la même personne; à distribuer comme additif à la pétition antérieure, T/PET.2/218.

b) Pétitions concernant le Ruanda-Urundi

Une pétition, transmise au Secrétaire général par la Mission de Visite de 1957 en Afrique orientale, dans laquelle le pétitionnaire se plaint qu'une décision du Tribunal du Mwami en sa faveur n'ait pas été exécutée, qu'il ait été envoyé en exil, que ses biens aient été saisis, et que plusieurs procès intentés par lui n'aient pas encore été entendus. La pétition comporte de nombreuses annexes, dont copie d'une lettre du pétitionnaire au Roi des Belges. Les observations de l'autorité locale ont déjà été versées au dossier. A distribuer sous la cote T/PET.3/87.

Une pétition, transmise au Secrétaire général par la Mission de Visite de 1957 en Afrique orientale, dans laquelle le pétitionnaire se plaint d'avoir été licencié sans motif du poste qu'il occupait au gouvernement et d'avoir ainsi perdu tous ses droits à recevoir une pension. Le pétitionnaire joint en annexe la copie d'une lettre au Procureur du Ruanda-Urundi. Les observations de l'autorité locale ont déjà été versées au dossier. A distribuer sous la cote T/PET.3/88.

Une pétition, transmise au Secrétaire général par la Mission de Visite de 1957 en Afrique orientale, dans laquelle l'intéressé se plaint de ne pas avoir été indemnisé pour la perte d'une cinquantaine de têtes de gros bétail qui auraient péri à cause d'un vaccin administré par un vétérinaire de l'administration; le pétitionnaire se plaint également qu'un terrain lui ait été aliéné. A distribuer sous la cote T/PET.3/89.

c) Pétition concernant le Cameroun sous administration britannique

Une pétition dans laquelle l'intéressé se plaint d'avoir été arrêté et emprisonné pendant vingt et un jours sans jugement; le pétitionnaire proteste également contre la perte de ses biens. A distribuer sous la cote T/PET.4/146.

d) Pétitions concernant le Cameroun sous administration française

Une pétition dans laquelle l'intéressé se plaint d'avoir été victime de mauvais traitements en prison, à la suite de quoi il aurait souffert de troubles oculaires. A distribuer sous la cote T/PET.5/1306.

Une pétition contenant une protestation relative à l'expulsion injustifiée du Territoire de certains missionnaires et d'un avocat. A distribuer sous la cote T/PET.5/1307.

Deux pétitions contenant une plainte relative à certaines mesures de répression qui auraient été prises à l'encontre d'étudiants nationalistes camerounais à l'étranger, à l'expulsion de certains missionnaires et d'un avocat, et au refus qu'aurait opposé l'Autorité administrante à l'entrée au Territoire de certains avocats français. Le Comité suggère que les plaintes précises formulées dans ces deux pétitions soient distribuées dans un document unique, sous la cote T/PET.5/1303.

Une pétition contenant une demande d'indemnisation pour la destruction, par le Directeur du Centre agronomique de Nkolbisson, d'un quart de la plantation et de quelques arbres fruitiers ayant appartenu au pétitionnaire. A distribuer sous la cote T/PET.5/1309.

Une pétition citant des cas précis de meurtres, de pillages, de répression et de prétendues violations des droits syndicaux dans la région de la Sanaga-Maritime. A distribuer sous la cote T/PET.5/1310.

Soixante-six pétitions donnant des cas précis de mesures répressives qui auraient été prises dans la région Bamiléké et en Sanaga-Maritime. Le Comité suggère que les plaintes précises formulées dans ces pétitions soient distribuées dans un document unique, sous la cote T/PET.5/1311.

e) Pétition concernant le Togo

Une pétition dans laquelle l'intéressé se plaint d'être poursuivi à cause de son appartenance au CUT. A distribuer sous la cote T/PET.7/538.

f) Pétitions concernant la Somalie sous administration italienne

Une pétition protestant contre le fait que des travailleurs, membres du Partito Liberale Giovani Somali, soient victimes de menaces et de renvois injustifiés. A distribuer sous la cote T/PET.11/720.

Une pétition rappelant une plainte formulée dans une pétition antérieure, T/PET.11/505, émanant de la même personne et ayant déjà fait l'objet de la résolution 1305 (XVI) du Conseil de tutelle. A distribuer sous la cote T/PET.11/721.

4. A classer selon l'article 85, paragraphe 2, du règlement intérieur

a) Pétitions concernant le Cameroun sous administration britannique et le Cameroun sous administration française

Sept cent soixante-dix-sept pétitions soulevant des questions d'ordre général relatives à ces deux Territoires sous tutelle. Ce groupe de pétitions se rattache aux 4.840 pétitions qui ont déjà été distribuées sous forme de résumé dans le document T/PET.4 et 5/L.17. Le Comité suggère que ce nouveau groupe de pétitions soit reproduit sous forme de résumé comme additif au document précité.

Une pétition protestant contre la décision prise lors d'une réunion conjointe des deux Autorités administrantes tendant à rapatrier de force au Cameroun sous administration française tous les réfugiés politiques résidant au Cameroun sous administration britannique, et contre des menaces qui auraient été proférées par des inconnus à l'encontre de dirigeants du parti de UN Kamerun. A distribuer sous la cote T/PET.4 et 5/L.18.

b) Pétitions concernant le Cameroun sous administration française

Deux pétitions protestant contre le fait que l'Assemblée générale à sa douzième session ait accordé une audience à MM. Ngom et Moumié, et contre le fait que la résolution récemment adoptée par l'Assemblée générale sur la situation dans le Territoire^{1/} semble ignorer systématiquement l'existence de l'Assemblée législative camerounaise actuelle et ne condamne pas l'UPC comme étant le seul parti se livrant à la violence depuis 1955. Le Comité suggère que ces deux pétitions soient reproduites dans un document unique, sous la cote T/PET.5/L.449.

c) Pétition concernant le Togo

Une pétition réclamant le maintien du régime de la tutelle au Territoire jusqu'à ce que des élections générales libres puissent avoir lieu sous l'égide des Nations Unies. A distribuer sous la cote T/PET.7/L.41.

d) Pétition concernant la Somalie sous administration italienne

Une pétition, copie d'une lettre adressée à l'Administrateur de la Somalie, relative à la situation générale dans le Territoire. A distribuer sous la cote T/PET.11/L.27.

5. A classer selon l'article 24 du règlement intérieur

a) Communications concernant le Cameroun sous administration française

Une communication, copie d'une lettre adressée à un avocat, ayant trait à une affaire qui a déjà fait l'objet de la pétition T/PET.5/796 et de la résolution 1473 (XVII) du Conseil de tutelle. A distribuer sous la cote T/COM.5/L.220.

^{1/} Résolution 1211 (XII).

Une communication reprenant divers commentaires sur la situation générale dans le Territoire et qui a déjà fait l'objet de communications antérieures. A distribuer comme troisième additif au document T/COM.5/L.206.

Une communication, copie d'un télégramme aux autorités locales, traitant d'une question déjà soulevée dans une communication antérieure. A distribuer comme additif au document T/COM.5/L.214.

Trente-neuf communications demandant que les pétitionnaires soient indemnisés pour des pertes de biens qu'ils auraient subies au cours de divers incidents. Le Comité suggère que la teneur de ces communications soit condensée et reproduite en un seul document sous la cote T/COM.5/L.221. Le Comité recommande, d'autre part, que les pétitions figurant dans ce document soient considérées comme irrecevables, conformément à l'article 81 du règlement intérieur et signale au Comité permanent des pétitions que ceci est conforme à la décision qu'il a déjà prise concernant d'autres réclamations de ce genre (voir documents T/C.2/L.313 et 315). Le Comité recommande également d'inviter le Secrétariat à informer les pétitionnaires de la raison pour laquelle le Conseil de tutelle a décidé de considérer leurs réclamations comme irrecevables, aux termes de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil, étant donné que ces réclamations sont de la compétence des tribunaux du Territoire.

b) Communication concernant le Togo

Le Comité suggère qu'une communication, dont la teneur lui est incompréhensible, soit classée dans la catégorie des communications manifestement déraisonnables.

c) Communications concernant la Somalie sous administration italienne

Une communication, copie d'une lettre au Président de la Cour de justice à Mogadiscio, concernant une affaire qui a déjà fait l'objet de la pétition T/PET.11/275 et de la résolution 678 (XII); de la communication T/COM.11/L.14; de la pétition T/PET.11/525 et de la résolution 1317 (XVI). A distribuer sous la cote T/COM.11/L.296.

Une communication, copie d'une lettre à l'Administrateur de la Somalie et à l'Assemblée législative, et ne demandant pas l'intervention des Nations Unies. A distribuer sous la cote T/COM.11/L.297.
